



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

MISE EN PLACE ACTIVITE PARTIEL OU CHOMAGE TECHNIQUE

Déclaration à faire sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Lorsque vos salariés sont placés en position d'activité partielle, leur contrat de travail est suspendu (partiellement ou totalement) mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, vos salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail.

Le contrat de travail étant suspendu, vos salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par votre entreprise.

Cette indemnité doit au minimum être égale à 70 % de la rémunération antérieure brute. Vous pouvez tout à fait augmenter ce montant. Muriel Pénicaud a annoncé que les salariés au SMIC percevraient un montant égal au SMIC.

Vous bénéficiez d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC dont le montant est fixé comme suit :

7,74 euros si votre entreprise compte entre 1 et 250 salariés ;

7,23 euros si votre entreprise compte plus de 250 salariés.

Dans un premier temps, le Gouvernement envisageait d'augmenter le montant de cette allocation en la portant ainsi à 8,04 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés. Ce qui correspond à un SMIC net.

Mais, vendredi 13 mars 2020, Muriel Pénicaud (Ministre du Travail) a annoncé que les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, seraient remboursés à 100 % de l'indemnité versée à compter de lundi 16 mars 2020.

Il est à noter que ce versement est limité à 1000 heures par an et par salarié et ce, quelle que soit la branche professionnelle.

Vous devez, avant toute demande de placement effectif de vos salariés en activité partielle, consulter au préalable vos représentants du personnel, à savoir les membres du CSE. Si vous ne disposez pas de représentants du personnel, informez vos salariés.

Vous ne pouvez pas prendre seul cette décision. En effet, vous devez déposer une demande sur le portail dédié : activitepartielle.emploi.gouv.fr

Après avoir créé votre compte, déposez votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif « Autres circonstances exceptionnelles » puis, comme sous-motif « coronavirus ».

Cette demande se fait nécessairement en amont du placement effectif de vos salariés en activité partielle et elle précise notamment :

les motifs justifiant le recours à l'activité partielle : votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie COVID-19 sur l'activité de votre entreprise ;

la période prévisible de sous-activité ;

le nombre de salariés concernés.

Elle est accompagnée de l'avis préalable du CSE.

Si cela s'avérait impossible, le Gouvernement a communiqué qu'il y aurait une tolérance si le dossier est déposé dans un délai raisonnable après le début de l'activité partielle demandée.

Une fois votre demande déposée, l'autorité administrative dispose d'un délai de 15 jours maximum pour instruire la demande (Code du travail, art. R. 5122-4). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée.

Le Gouvernement a donné instruction de traiter prioritairement (sous 48 heures) les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

Société
Didier Rebaudet
& Associés

Didier Rebaudet
expert comptable
commissaire aux comptes

Romain Rebaudet
expert comptable
commissaire aux comptes

Loïc Merley
expert comptable
commissaire aux comptes

Aloïs Rebaudet
responsable pôle audit

103, rue Bossuet
69006 LYON
tél. 04 78 93 16 75
fax. 04 78 89 08 38
sdra@sdra-lyon.fr

saarl au capital de 257 100 €
siret 353 692 940 00037 - Naf 6920z
353 692 940 rcs Lyon
N° intracommunautaire FR03353692940

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts
Comptables de la région de Lyon et à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon